|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/3 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  13 janvier 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**123e session**

Genève, 28 mars-1er avril 2022

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements relatifs aux vitrages de sécurité :   
Règlement ONU no 43 (Vitrages de sécurité)**

Proposition de complément 10 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 43 (Vitrages de sécurité)

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de la France, vise à modifier le Règlement ONU no 43 afin de préciser le classement des vitrages dans les catégories « vitrage de sécurité recouvert de matière plastique » et « vitrage à feuilles verre plastique ». Il est fondé sur le document informel GRSG-122-07-Rev.1, soumis au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 122e session. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 2.5*, lire :

« 2.5 “Vitrage à feuilles verre plastique”, un vitrage, **autre qu’un vitrage de sécurité recouvert de matière plastique tel que défini au 2.4,** constitué d’une feuille de verre et d’une ou plusieurs feuilles de plastique, dont la feuille intérieure est en plastique. ».

II. Justification

1. L’expert de la France soumet aux experts du GRSG la proposition ci-dessus visant à préciser le classement des vitrages dans les catégories « vitrage de sécurité recouvert de matière plastique » et « vitrage à feuilles verre plastique ».

2. Selon les définitions actuelles, on pourrait considérer qu’un « vitrage en verre trempé » tel que défini au 2.1 mais dont la face interne est recouverte de matière plastique correspond aux définitions figurant au 2.4 et au 2.5, ce qui n’est pas l’intention visée par le texte initial.

3. La distinction entre ces deux matériaux est plus détaillée dans les annexes 9 et 11, où les éléments ci-après sont clairement précisés :

a) Annexe 9 (vitrages de sécurité recouverts de matière plastique (sur la face interne)) : matériaux pour vitrage de sécurité revêtus sur la face interne d’une couche de matière plastique (traitement préalable) ;

b) Annexe 11 (vitres en verre plastique) : vitrages de sécurité comprenant une feuille de plastique jouant le rôle d’intercalaire, une vitre et une feuille de plastique située sur la face interne.

4. La présente proposition vise à préciser ces dispositions en complétant la définition du « vitrage à feuilles verre plastique » qui figure au paragraphe 2.5.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)